JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bullerin Officiel Ann, march. publ. Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICI ELLE
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER
Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar						
Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne						

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 novembre 1966 portant dissolution du comité de gestion de l'entreprise dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) », p. 1264.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des affaires étrangères, p. 1264.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés des 6 octobre, 10, 12, 16, 18, 24 et 28 novembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurspompiers, p. 1264
- Arrêtés des 28 et 29 novembre et 3 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1265.
- Arrêté du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de l'intérieur, p. 1265.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Décret n° 66-344 du 15 decembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1265.
- Arrêté du 8 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 1267.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 novembre 1966 portant création de l'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara, p. 1267.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs des tribunaux militaires, p. 1268
- Arrêté du 5 décembre 1966 rapportant les dispositions de l'arrêté de suspension d'un magistrat de ses fonctions, p. 1268.
- Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la santé publique, p. 1269.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des postes et télécommunications, p. 1269.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méhodes au ministère des travaux publics et de la construction, p. 1269.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la jeunesse et des sports, p. 1270.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 28 octobre 1966 déciarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné au marché d'Adjaïdja, p. 1270.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. - Homologation de proposition, p. 1270.

Marchés - Appel d'offre. p. 1270.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1270

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 novembre 1966 portant dissolution du comite de gestion de l'entreprise dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) ».

Par arrêté du 18 novembre 1966, le comité de gestion de l'entreprise de transports dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) », domiciliée 26, rue de Bel Haoed à Mostaganem, est dissous à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 7 novembre 1963, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 65-209 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Arrêtent :

Article 1°. — Il est créé au sein de la direction d'administration générale du ministère des affaires étrangères, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative constitution de la documentation correspondante.
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.
- A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des affaires étrangères, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. - Il adresse au bureau central d'organisation, un

rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6 octobre, 10, 12, 16, 18, 24 et 28 novembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurspompiers,

Par arrêté du 6 octobre 1966, M. Hocine Sebaï, ex-caporal professionnel de sapeurs-pompiers du corps d'Alger, est réintégré dans ses anciennes fonctions et affecté dans le département de Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Mustapha Missoum, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 11 juin 1966, pour abandon de poste.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Ahcène Guettou, sapeurpompier professionnel du porps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1966 pour abandon de poste.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Achour El Maouhab, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions, à compter du 14 avril 1966, pour abandon de poste.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Abderrahmane Boubakeur est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2ème classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Ali Younsi est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecte à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intèressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2ème classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Boucherit Boucennane est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualific de 2ème classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Zoubir Oussalah est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnee à l'Ecoie nationale de la protection civile de Bordj El Bahri. La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2ème classe, indice brut 195.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 16 novembre 1966, la démission présentee par M. Belkacem Gueziri, sous-lieutenant professionnel stagiaire au corps de Constantine, est acceptée, à compter du 4 novembre 1966.

Par arrêté du 18 novembre 1966, M. Mohamed Mokhtari. sapeur pompier professionnel du corps d'Oran, est radié des cadres des sapeurs-pompiers, à compter du 1° septembre 1966.

Far arrêté du 24 novembre 1966, M. Ali Guessoumi, sapeurpompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions, à compter du 5 octobre 1966, pour abandon de poste.

Arrêtés des 28 et 29 novembre et 3 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 28 novembre 1966, M. Mohamed Kebir est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet du département de la Saoura.

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Bouazza Ayad est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Mohammed Belarbi est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Abdelaziz Benabdessadok est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture des Oasis).

Par arrêté du 3 décembre 1966, M. Ahmed Arab est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Arrêté du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement su ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Arrête:

Article 1°. — Il est créé au sein de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales du ministère de l'intérieur, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est charge de promouvoir dans les services relevant du ministère, le, techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
 - étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante,
 - étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives,
 - organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail

- A la demande du directeur général de la réglementation. de la réforme administrative et des affaires générales, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 4. Il adresse au bureau central d'organisation, un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.
- Art. 5. Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-344 du 15 décembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

Vu le décret n° 66-2 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des linances et du plan ;

Décrète:

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million soixante dix neuf mille soixante seize dinars (1.079.076 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million soixante dix neuf mille soixante seize dinars (1.079.076 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1966.

CHAPITRES

CREDITS ANNULES

1

ETAT « A »

LIBELLES

CHAPITRES	LIBEILES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
84-01	Administration centrale — Remboursement de frais	20.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	MOYENS DES SERVICES	. •
	lère Partie Personnel — Ré munérations d'activité	
81-01	Administration centrale — Rémunérations principales	59.076
31-81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales	290.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
•	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	100.000
43-02	Indemnité aux stagiaires	110.000
44.10	Action économique — Encouragements et interventions	400.000
44-12	Total des crédits annulés pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	749.076
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	250.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	60.000
	Total général des crédits annulés	1.079.076
	ETAT « B »	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR TITRE III	EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	EN DA.
	TITRE III	EN DA.
34-08	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Parme	20.000
34-0 3	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-0 3	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Parrie Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Fournitures	
34-08	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Parle Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Fournitures MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE TITRE III	
34-02 31-03	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Parle Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Fournitures	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Fournitures MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	20.000

ETAT «B» (suite)

× + .:	CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
		4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions	
	44-22	Lutte contre les maladies animales	4 00.00 0
		Total des crédits ouverts pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	749.076
		MINISTERE DE LA JUSTICE	
	, .	TITRE III MOYENS DES SERVICES	, ·
		4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
	84-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	250.00 0
		MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
	•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
		4ème Partio	
		Matériel et fonctionnement des services	
	34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	60.000
		Total général des crédits ouverts	1.079.076

Arrêté du 8 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 modifiée par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966;

Vu le décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur :

Arrête :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de sept mille cinq cent dinars (7.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-01 « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de sept mille cinq cent dinars (7.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-71 « Ecole nationale d'administration - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officier de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général odjoint,

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 novembre 1966 portant création de l'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret nº 56-923 du 15 septembre 1956, fixant, en ce

qui concerne l'organisation des aires d'irrigation et des aires de défense contre les eaux nuisibles, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara;

Vu la mise à l'enquête règlementaire de quinze jours, faite à la diligence du préfet de Mostaganem, n'ayant conduit au dépôt d'aucune opposition ni observation de nature à faire obstacle à la création de cette aire;

Vu le rapport de l'ingénieur d'arrondissement du génie rural de Mascara en date du 7 octobre 1966, concluant favorablement à la création de cet organisme;

Arrête:

Article 1°. — Il est créé une aire de défense contre les eaux nuisibles, dénommée « aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara », en vue de la gestion collective des travaux de défense contre les eaux nuisibles et des équipements destinés à la défense des terres comprises dans le périmètre de l'aire.

Art. 2. — L'aire de défense d'une superficie de 5.347 ha 12 est limitée par un polygone dont les sommets sont définis ci-après d'après leurs coordonnées dans le système Lambert Nord Algérie.

	-				
No			N°		
Som-	х	Y	Som-	X	Y
met		,	met		
. 1	256.425	2 20.140	11	257.700	224.91 0
2	2 56. 300	2 20.16 9	12	2 58. 975	225.10 0
3	256.750	2 21. 200	13	259.100	225.07 5
4	256.640	2 21. 950	14	259.180	225.77 5
5	256.800	222.300	15	258.550	2 26.2 00
6	257.275	222.850	16	259.575	226.72 5
7	256.750	223.475	17	258. 360	226. 450
8	257.940	223.400	18	258.425	226.55 0
	258.125	224.110	19	258,140	227.125
9		4	20	259.200	227.050
10	2 58. 350	2 24.500	1 20	200.200	
21	1 2 58. 375	227.300	55	226.110	233.260
22	259,900	227.950	56	226.375	232.800
23	257,780	228.300	57	265.710	232.240
$\frac{24}{24}$	259.600	228.320	58	265.510	232.50 0
25	259.325	229.410	59	264.425	231.025
26	260.100	228.750	60	264.600	230.275
20 27	258.450	229.600	61	265.950	230.880
	261.250	228.040	62	264.825	228.625
28	201.200	F #20.040	1 52	1 202.020	,

TABLEAU (suite)

TABLEAU (suite)						
N°	1		N۰	I		
Som-	X	Y	Som-	x	Y	
met	1	1	met			
29	258.625	229.825	63	226.680	229.000	
30	262.100	228.125	64	267.700	229,125	
3 1	259.775	229.575	65	265.980	231.620	
32	262.700	228.275	66	266.850	231.825	
3 3	262.050	230.150	67	267.140	282.050 232.260	
34 3 5	262.850 262.250	228,675 230.030	68 69	267.000 267.125	232.200	
3 6	263.200	229.000	70	266.800	232.850	
37	262.650	230.700	71	267.100	233.150	
3 8	263.575	228.975	72	267.340	233,250	
3 9	263.200	230.350	73	267.950	232.450	
40 41	264.750 263.575	229.000 230.875	74 75	267.430 267.710	231.980 231.550	
42	263.750	230.950	76	267.875	231.700	
43	263.760	231.050	77	268.150	231.300	
44	263.950	231.040	78	267.500	230.800	
4 5	264.110	231.575	79	267.750	230.425	
46	264.250	231.525	80	267.450	230.200	
47 48	264.240 264.650	231.650 232.125	81 82	267.690 267.575	229.880 229.780	
4 9	264.650	232.275	83	267.800	229.480	
50	264.800	232.360	84	268.000	228.600	
51	265.150	232.600	85	268.575	2 3 0.000	
5 2			86	268.800	229.740	
53	265.250	233.125	87	268.640	229.600	
54	265.500	233.410	88	268.850	229.300	
8 9	269.400	229.700 229.300	123	273.180	228.660	
90 91	269.725 269.500	229.500	124 125	273.720 273.560	228.325 228.875	
92	270.096	229.200	126	273.920	228.375	
93	270.000	229.500	127	273.775	228.600	
94	270.780	229.075	128	273.900	228 760	
9 5	270.090	229.820	129	274.160	228.900	
9 6	270.740 270.450	228.925 230.350	130 131	274.210 274.500	228.540 229.030	
97 98	270.760	230.375	131 132	274.300 274.320	228.410	
99	270.975	230.425	133	274.625	229.275	
100	271.200	228.775	134	274.825	229.375	
101	271.025	230.200	135	275.160	229.450	
102	271.250	230.060	136	275.050	228.920	
103 104	271.425 271.420	230.075 230.175	137 138	275.360 275.425	228.325 228.850	
105	271.720	230.130	139	275.700	229.300	
106	271.890	230.200	140	276.060	228.840	
107	272.460	230.159	141	276.000	229.520	
108	272.500	229.975	142	276.225	229.050	
109 110	272.280 272.190	229.840 229.710	14 3 1 44	276.800 276.600	229.525 229.180	
111	271.975	229.775	145	276.640	229.620	
112	271.500	229.575	146	276 775	229.125	
113	271.660	229.130	147	276.980	229 480	
114	271,240	223.560	148	277.160	229.150	
115	271.925	228.950 228.650	149 150	276.875	229.710	
116 117	271.690 272.280	228.680 228.680	150	277.360 276.900	228.800 229.830	
118	273.000	228.310	152	277.859	229.850	
119	272.820	228,820	153	277.080	229.880	
120	273.375	228,350	154	278.125	22 9.0 20	
121	272.960	228,940	155	277.520	229.980	
122	273,500	228.420	156	278.300	229.050	
157	277.725	230.130	169 170	277.800	233.250	
158 159	278.680 278.000	229.350 230.340	170	277.800 277.925	233.850 234.000	
160	278.880	229.450	172	279.460	233.450	
161	278.625	230.925	173	278.575	234.025	
162	279.110	229.650	174	279.475	2 33.950	
163	278.770	230.950	175	279.675	234.260	
164	279.300	229.875	176	279.600	234.600	
165 166	279.500 279.200	230.225 233.025	177 178	279.250 279.250	234.600 235.420	
167	278.875	233.260	179	279.	235.100	
168	279.100	233.680	180	278.975	235.400	

Art. 3. — L'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visés ci-dessus. Le président de son conseil d'administration est le sous-préfet de l'arrondissement de Mascara. Le conseil comprend en sus:

- le représentant de l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem,
- le représentant du directeur départemental des services agricoles à Mascara.
- le receveur des contributions diverses à Mascara qui assume, en outre, les fonctions de receveur de l'aire.
- Quatre représentants des usagers.

Art. 4. — Les biens du «syndicat d'assainissement de la plaine d'Eghriss», dissous par arrêté préfectoral n° 2713/D du 31 décembre 1964 devenus propriétés de la République algérienne démocratique et populaire, seront affectés à l'aire de défense qui les entretiendra dans la mesure de leur utilité. Le procès-verbal de remise de ces biens sera dressé par le service des domaines conformément à l'article 2 du décret 56.923 du 15 septembre 1956.

Les fonds de réserve et les fonds libres de l'association syndicale dissoute seront versés en recette du budget de l'aire de défense qui assurera, le cas échéant, la charge du passif de cette association.

- Art. 5. Les terrains dépendant du domaine de l'Etat ou du secteur socialiste qui se trouvent incorporés dans l'aire, donnent lieu à la perception des redevances dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de propriétés privées. Cependant, les redevances afférentes aux terrains domaniaux loués sont obligatoirement payées par les locataires.
- Art. 6. Le present arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire dès qu'ils ont trait à la défense contre les eaux nuisibles.
- Art. 7. La dissolution de l'aire sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, surproposition du préfet du département de Mostaganem, après enquête effectuée suivant la procédure prévue à l'article 1°, du décret n° 56.923 du 15 septembre 1956, pour sa constitution.
- Art. 8. Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le préfet du département de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal, officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 novembre 1966.

Abdennour ALI YAHIA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs des tribunaux militaires.

Par arrêté du 20 septembre 1966, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité d'assesseurs des tribunaux des mineurs

au siège de la cour de Constantine :

MM. Grid Boudjemaa et Bensegueni Haddi (assesseura titulaires).

Hamoudi Saïd, El-Amouchi Brahim, Benmatti Mohamed-Larbi, Benelmoufok Hadj-Allaoua, Beldjoudi Hadj Hamida, Ali-Khodja Kamel, Khanoufi Abdelhamid et Bourzama Mohamed, (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Béchar :

MM. Zineddine Mebarek ould Mobarek et Hafsi Slimane ould Abdeslam (assesseurs titulaires),

Touhami Touhami ould M'Hamed, Makhloufi Mohale 1 ould Ali, Abdeddou Ali ould Mohamed, Mesli Abdelkrim ould Abdallah, Krim Abderranmane ould Ayad, Bessadat Mohamed ould Boudjemaa, Abaoui Elghazi ould Kaddour et Khoumani Messaouda bent Mohamed (assesseurs suppléants).

Arrêté du 5 décembre 1966 rapportant les dispositions de l'arrêté de suspension d'un magistrat de ses fonctions.

Par arrête du 5 décembre 1966, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1966 portant suspension de ses fonctions sans traitement, à compter du 21 septembre 1966, de M. Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif, sont rapportées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Arrêtent :

Article 1°. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère de la santé publique, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.
- A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre de la santé publique, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.
- Art. 4. Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.
- Art. 5. Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre de la santé publique, Le ministre de l'intérieur,

Tedjini HADDAM.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement; \cdot

Vu le décret n° 65-197 du'29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-244 du 5 août 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1°r. — Il est crée au sein de la direction de l'administration générale du ministère des postes et télécommunications, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.
- A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des postes et télécommunications, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.
- Art. 4. Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.
- Art. 5. Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des postes et télécommunications,

Le ministre de l'intérieur,

Abdelkader ZAIBEK

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des travaux publics et de la construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction et Le ministre de l'intérieur,

Vu Fordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-234 du 29 juillet 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur :

Arrêtent:

Article 1er. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.

- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.
- A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des travaux publics et de la construction, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.
- Art. 4. Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.
- Art. 5. Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des travaux publics Le ministre de l'intérieur, et de la construction,

Lamine KHENE

Ahmed MEDECHRI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret nº 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret nº 65-206 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, un bureau d'organisation et méthodes.

- Art. 2. Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :
- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.
- A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre de la jeunesse et des sports, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.
- Art. 3. La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.
- Art. 4. Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.
- Art. 5. Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'intérieur,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Ahmed MEDEGHRI.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 28 octobre 1966 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné au marché d'Adjaïdja.

Par arrêté du 28 octobre 1966 du préfet du département de Tlemcen, est déclaré d'utilité publique et urgente le projet d'acquisition du terrain servant de marché hebdomadaire sis à Adjaïdja, commune de Djbala, arrondissement de Ghazaouet.

La commune de Djbala est autorisée à acquérir, soit 3 l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain servant de marché hebdomadaire sis à Adjaidja.

COMMUNICATIONS AVIS ET

E.N.C.F.A. - Homologation de proposition,

Par décision n° 3519 S/BCC/F2 C du 3 décembre 1966. le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 22 novembre 1966 et ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, la tarification applicable aux transports de cuir tanné ou mégissé, cuir vert non salé déchets de cuir, déchets de peaux chaulés ou salés, peaux brutes de moutons délainees ou en laine, peaux brutes de boeuf, vaches, veaux, chevaux, etc...

MARCHES. - Appel d'offres

TRAVAUX D.E.R.

COMMUNE DE MILIANA

Réfection du syndicat d'irrigation de Miliana Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture de demi-buses de 0,40 m et 0,60 m de diamètre pour la réfection des canaux du syndicat d'irrigation de Miliana.

Les quantités approximatives sont les suivantes : demi-buse ϕ 40 7000 ml ф 60 1000 ml denii-buse

Les longueurs par élément ne devront en aucun cas dépasser 6 mètres.

Les entreprises intéressées devront faire connaître leur intention de soumissionner avant le 21 décembre 1966 délai de rigueur à l'adresse suivante : Délégation spéciale de Miliana (département d'E! Asnam).

Les candidats admis à soumissionner seront avisés ultérieurement.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise Roussel frères, domiciliée à Alger, 3 Bd Zirout Youcef, titulaire du marché 21/66 approuvé le 7 juillet 1966 relatif aux travaux d'aménagement de la RN 41 entre les P.K. 1,800 et 3,000, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans les delais prescrits, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des C.A.G. du 21 novembre 1964.